



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2019 – Numéro 61 du 30 décembre 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections5

Avis défavorable émis le 03/12/19 par la commission nationale d'aménagement commercial sur le projet présenté par la SNC LIDL concernant la création d'un ensemble commercial situé route de Brottes à CHAUMONT

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques7

Arrêté n° 3104 du 04/11/19 autorisant la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz, sur la commune de Sommerécourt

Arrêté n° 3105 du 04/11/19 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de Sommerécourt

Arrêté n° 3191 du 18/11/19 - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - Société FORGEX FRANCE (anciens terrains exploités par la société FORGES BÉLIGNÉ) - commune de Nogent - arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION SOCIALE

Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale23

Arrêté n° 3452 du 24/12/19 modifiant l'arrêté n° 618 du 15 février 2017 portant organisation des missions de la préfecture

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle24

Arrêté n° 3429 du 20/12/19 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement territorial et Collectivités Locales26

Arrêté n° 3466 du 27/12/19 portant prise de compétence transports scolaires de la Communauté de Communes du Grand Langres et substitution au sein du Syndicat Intercommunal à vocation multiple du collège de Bourmont

Arrêté n° 3467 du 27/12/19 portant fin de compétences du syndicat intercommunal de transports scolaires de Rolampont

Arrêté n° 2019/156 du 30/12/19 portant prolongation de la période de liquidation du SMIVU de transport scolaire de Neuilly-l'Évêque

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau des Structures36

Décision n° 3358 du 18/12/19 relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE MATHONVILLE à Anglus (52220)

Décision n° 3359 du 18/12/19 relative au maintien exceptionnel d'agrément d'un GAEC unipersonnel et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU BOUQUET à Dommartin le Saint Père (52110)

Décision n° 3360 du 18/12/19 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC SAINT GENGOUL à Millières (52240)

Décision n° 3361 du 18/12/19 relative au retrait d'agrément d'un GAEC agréé concernant le GAEC DE L'ABBAYE à Troisfontaines la Ville (52130)

Décision n° 3362 du 18/12/19 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE BEVEAUX à Andelot (52700)

Décision n° 3363 du 18/12/19 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU THILLOT à Mouilleron (52160)

Décision n° 3364 du 18/12/19 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC ROCOPLAN à Vauxbons (52200)

Décision n° 3365 du 18/12/19 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC VANDEWALLE FF à Villiers sur Suize (52210)

Décision n° 3366 du 18/12/19 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA VALLEE DU BREUIL à Châtenay Vaudin (52360)

Décision n° 3367 du 18/12/19 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU MAUSOLEE à Faverolles (52260)

Décision n° 3368 du 18/12/19 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE PINSON à Osne le Val (52300)

Décision n° 3369 du 18/12/19 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA GENEVOISE à Longevilles sur la Laines (52220)

Service Habitat Construction72

Arrêté n° 3293 du 09/12/19 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais

Arrêté n° 3294 du 09/12/19 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL Les Voiliers (Mme Pauline Joannard)

Arrêté n° 3295 du 09/12/19 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Haute-Amance

Arrêté n° 3296 du 09/12/19 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Haute-Amance

Arrêté n° 3297 du 09/12/19 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Haute-Amance

Arrêté n° 3298 du 09/12/19 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Haute-Amance

Arrêté n° 3299 du 09/12/19 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Haute-Amance

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 052 121 19 A0011 enregistrée le 31 mai 2019 à la mairie de Chaumont ;
- VU** le recours exercé par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 27 septembre 2019 sous le n° 4008T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Marne du 19 août 2019, concernant le projet, porté par la SNC « LIDL », de création d'un ensemble commercial de 1 440 m² de surface de vente, par création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de 1 420 m² de surface de vente, et d'un kiosque de 20 m² de surface de vente, à Chaumont ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 décembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 novembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Antoine LAMAURY, responsable développement chez « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » et Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

Mme Pauline WERLE et M. Florent GENIN, responsables immobilier chez « LIDL », Me David BOZZI, avocat de la société pétitionnaire ;

M. Alban GALLAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à créer un ensemble commercial en lieu et place d'un garage et d'un parc de stationnement pour poids-lourds ; que cette création du supermarché « LIDL » résulte de la fermeture de deux magasins « LIDL » existants sur le territoire de la commune de Chaumont, pour l'un, et de la commune de Chamarandes-Choignes pour l'autre ; que ces deux supermarchés sont implantés à une distance respective du site du projet de 1,5 km et 200 m ; que le pétitionnaire n'a pas apporté de garanties suffisamment certaines pour la reprise du magasin de Chamarandes-Choignes dont il est propriétaire ; que la reprise du magasin actuel de Chaumont n'est, quant à elle, pas garantie ; qu'ainsi, la réalisation du projet est susceptible de générer de friches commerciales ;

CONSIDERANT que le nouveau supermarché qui s'implante au sein d'un quartier d'habitations, ne s'intègre pas de façon suffisamment satisfaisante dans son environnement immédiat ; qu'ainsi l'insertion paysagère et architecturale du projet pourrait être améliorée par le biais, notamment, d'une recherche de discrétion chromatique des façades ;

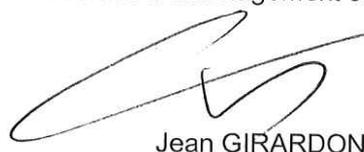
CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne répond pas de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable, avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce, au projet, porté par la SNC « LIDL » de création d'un ensemble commercial de 1 440 m² de surface de vente, par création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de 1 420 m² de surface de vente, et d'un kiosque de 20 m² de surface de vente, à Chaumont (Haute-Marne).

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 3 1 0 4 DU - 4 NOV. 2019

**autorisant la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane
et son raccordement au réseau de transport de gaz, sur la commune de Sommerécourt**

**La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'énergie, notamment les chapitres I^{er} du titre II du livre I^{er} et du titre III du livre IV ;

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

VU l'arrêté du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturel désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU les normes NF EN 1594 – mai 2009 « système d'alimentation en gaz – canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar – Prescription fonctionnelle » et EN 12186/A1 – 2005 « système d'alimentation en gaz – Postes de détente régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution – prescription fonctionnelle » ;

VU la demande d'autorisation préfectorale N°AS-NST-0684 du 14 novembre 2018 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling – 92277 Bois-Colombes Cedex (France), concernant l'implantation d'un poste d'injection de biométhane à Sommerécourt ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé entre le 17 janvier 2019 et 17 mars 2019 dans le cadre de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 17 septembre 2019 ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulée, le 10 octobre 2019 par courrier électronique, lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées au code de l'environnement et au code de l'énergie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont autorisés la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport sur la canalisation DN200 « Aingeville – Trois-Fontaines-l'Abbaye », conformément au schéma simplifié et à la carte d'implantation figurant en annexe.

Article 2 : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Canalisation en amont du poste d'injection, côté exploitation de biométhane	0,015	80	88,9	Canalisation enterrée
Canalisation en aval du poste d'injection, côté canalisation existante	0,045	80	88,9	Canalisation enterrée

2° Installations annexes :

- une cabine d'injection constituée notamment d'un filtre, d'un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, d'un système de contrôle commande et d'une unité d'odorisation ;
- une ligne d'analyse associée à l'analyseur de gaz (gaz en provenance de l'unité de méthanisation pour évaluation de sa conformité avant acceptation). Une vanne manuelle marque la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection.

L'injection de biométhane s'effectue sur la canalisation de transport de gaz « DN200 – Aingeville – Trois-Fontaines-l'Abbaye » ayant une PMS de 80 bar.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les tubes installés sur l'ouvrage répondent aux caractéristiques des normes en vigueur. Les canalisations enterrées possèdent une protection passive et active conformes aux normes et guide professionnel reconnu en vigueur. Elles sont surmontées d'un grillage avertisseur et disposent d'un remblai de 1 mètre pour les canalisations en amont et en aval de la cabine d'injection, à l'intérieur et en dehors de la clôture.

Article 4 : Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.

Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

Article 5 : La mise en service de l'ouvrage doit se faire conformément aux dispositions des articles 13 à 19 et 30 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

L'ouvrage est conçu et éprouvé pour supporter une pression maximale de service (PMS) de 80 bar.

Ces ouvrages sont soumis aux dispositions du R554-45 du code de l'environnement.

Les opérations de contrôle suivantes sont menées :

- une épreuve de résistance puis une épreuve d'étanchéité, dans les conditions mentionnées au I ci-dessous,
- un contrôle non destructif des soudures de raboutage, dans les conditions mentionnées au II ci-dessous.

I. - Le transporteur constitue un dossier d'épreuve comportant les éléments nécessaires à la réalisation des épreuves et à leur surveillance.

Les épreuves de résistance puis d'étanchéité sont réalisées par le transporteur sous la surveillance d'un organisme habilité à cette fin par le ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation selon les modalités fixées aux articles R554-55 à R554-57 du code de l'environnement. Cet organisme contrôle en outre le dossier d'épreuve susmentionné.

Le dossier et les conditions de réalisation des actions de contrôle et de surveillance sont fixés par le guide professionnel du GESIP intitulé « Canalisations de transport – Guide épreuve initiale avant mise en service », référencé n° 2007-06-Edition de juillet 2016.

II. - Le contrôle des soudures de raboutage est effectué sur la totalité d'entre elles, y compris les raccords de section, selon des modalités définies par le guide professionnel mentionné au I du présent article.

Article 6 : Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar.

Les conditions de l'injection notamment en matière de sécurité, de contrôle et de suivi de la qualité du biométhane sont fixées dans le contrat de raccordement et d'injection conclu entre le producteur de biométhane et GRTgaz.

En cas d'arrivée de gaz « non-conforme » aux spécifications, un système de vanne automatisée permet le retour du gaz vers l'unité de méthanisation pour un nouveau traitement ou pour un torchage.

Article 7 : L'installation bénéficie d'une clôture distincte de l'unité de méthanisation et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

Article 8 : La vacuité des accès est assurée et les abords du terrain jouxtant le poste d'injection sont aménagés afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours de lutte contre l'incendie.

Article 9 : Les installations sont dotées de moyens de première intervention adaptés aux risques à défendre, notamment des extincteurs (feu sur les installations électriques du local technique).

Article 10 : La construction et l'exploitation du poste est à réaliser conformément au dossier de demande d'autorisation et des compléments apportés.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R555-24 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée dans les conditions fixées par l'article L555-18 du code de l'environnement.

Article 12 : La renonciation, l'arrêt temporaire ou l'arrêt définitif doit être effectué selon les dispositions des articles R555-26 à R555-29 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne et affiché en mairie de Sommerécourt.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de la commune de Sommerécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes Meuse Rognon, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Chaumont, le - 4 NOV. 2019

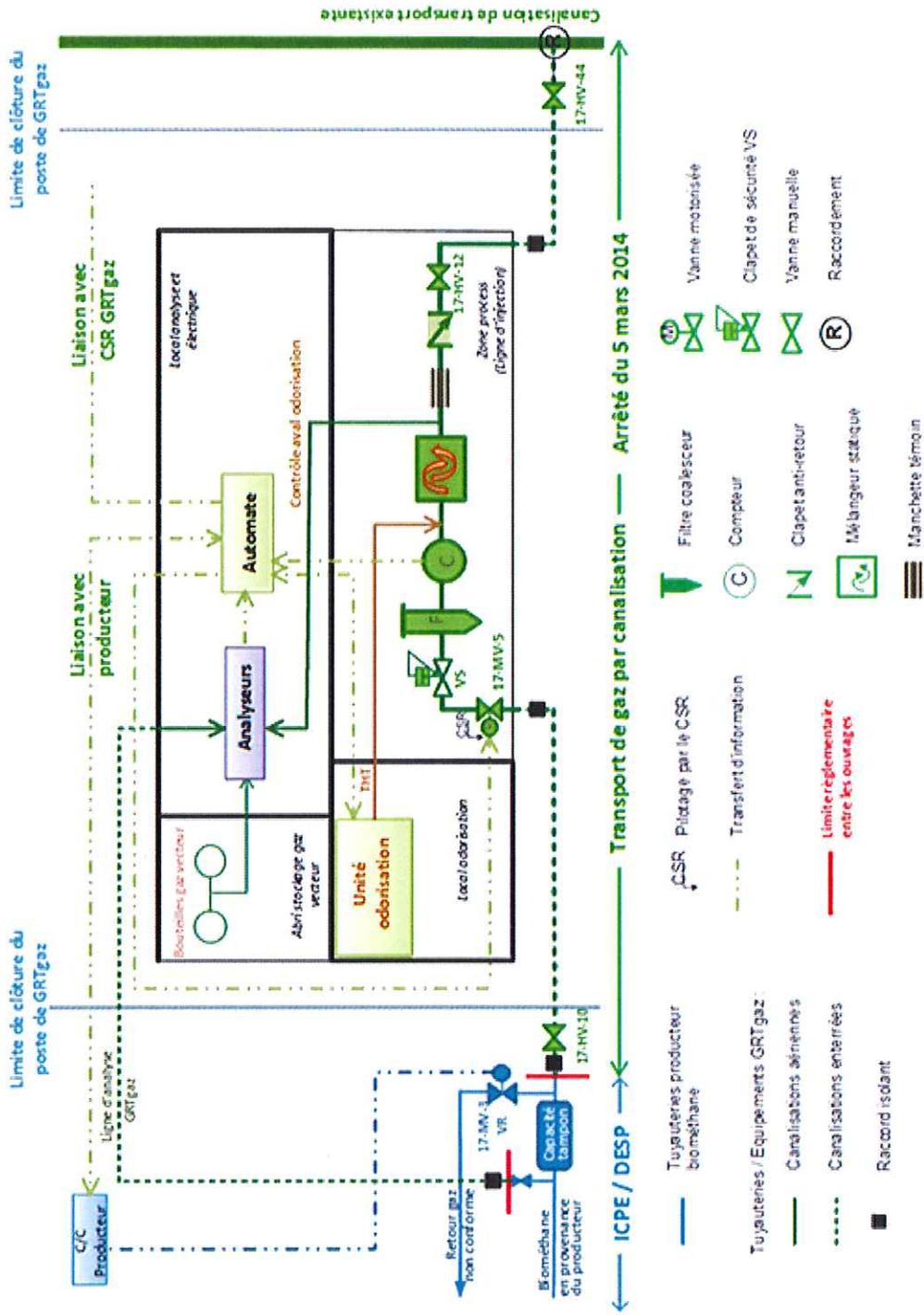
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture




François ROSA

ANNEXE 1

Schéma simplifié du poste d'injection





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 3 1 0 5 DU - 4 NOV. 2019

**instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Commune de Sommerécourt

**La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L555-16, R555-30, R555-30-1 et R555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-2, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale N°AS-NST-0684 du 14 novembre 2018 déposée par la société GRTGaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling – 92277 Bois-Colombes Cedex (France), concernant l'implantation d'un poste d'injection de biométhane à Sommerécourt ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 10 août 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 17 septembre 2019 ;

Vu l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulée, le 10 octobre 2019 par courrier électronique, lors de la procédure contradictoire ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- **PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation**
- **DN : Diamètre Nominal de la canalisation.**
- **Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.**

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Sommerécourt – Code INSEE : 52476

Canalisations de transport de gaz exploitée par le transporteur :

GRTGaz

Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling – 92277 Bois-Colombes Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Linéaire enterré adjacent DN80 – PMS-E 80 bar	80	200	50	Enterrée	20	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances SUP en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Poste d'injection de biométhane	25	7	7

Sur le plan en annexe, la SUP1 est désignée « Zone B » et la SUP2 « Zone A ».

Article 2 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au(x) document(s) d'urbanisme applicable(s) sur la commune de Sommerécourt, conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Notification et publicité

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Marne et adressé au maire de la commune de Sommerécourt, ainsi qu'au président de la communauté de communes Meuse Rognon.

Article 6 : Délai et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires, ainsi que le maire de la commune Sommerécourt et/ ou le président de la communauté de communes Meuse Rognon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Chaumont, le - 4 NOV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture




François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N°3 191 DU 18 NOV. 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société FORGEX FRANCE

(anciens terrains exploités par la société FORGES BÉLIGNÉ)

Commune de Nogent

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique

La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties réglementaire et législative, notamment le Livre Ier – Titre VIII et le Livre V - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu le récépissé de déclaration du 29 juillet 1986 concernant l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux par la société des FORGES BÉLIGNÉ ;

Vu le courrier en date du 12 octobre 2017 du directeur de la société FORGEX RAGUET, pour le compte de la société FORGES BÉLIGNÉ, informant le préfet de son intention de cesser définitivement l'activité de l'usine à compter du 31 décembre 2017 ;

Vu les résultats de la première campagne d'investigation sur la qualité des sols réalisée en février 2014, le dossier des ouvrages exécutés n° OF2017100005 remis le 18 mai 2018 et portant sur les travaux de réhabilitation entrepris par la société COLAS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2018, portant sur le respect des travaux de mise en sécurité du site ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 17 juin 2019, proposant l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu les résultats de la consultation du propriétaire du site (courrier du 1^{er} juillet 2019) et du conseil municipal de la commune de Nogent (délibération du 26 septembre 2019), qui n'émettent aucune observation sur le projet d'arrêté qui leur a été présenté ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de la séance du 29 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 novembre 2019 ;

Vu les observations présentées par la société FORGEX FRANCE sur ce projet par courrier en date du 7 novembre 2019 ;

Considérant que les activités exercées par la société des FORGES BÉLIGNÉ sont à l'origine de pollutions constatées sur le site sis 16 rue Bernard Dimey à NOGENT (52800) ;

Considérant que des travaux de dépollution ont été entrepris pour extraire les terres polluées dans les zones présentant les teneurs les plus importantes en hydrocarbures ;

Considérant qu'à l'issue de ces travaux, des pollutions résiduelles subsistent, notamment en métaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de conserver la mémoire des pollutions encore présentes, quel que soit l'usage ou les usages ultérieurs des terrains concernés ;

Considérant que l'état des terrains de l'ancien site des FORGES BÉLIGNÉ n'est pas compatible avec certains usages, et qu'il convient de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 – Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instaurées sur les parcelles cadastrales suivantes :

commune	section	n° de parcelle	surface
NOGENT	AC	243	316 m ²
		244	3523 m ²
		245	390 m ²
		246	329 m ²
		247	1750 m ²
		864	17 m ²

Les terrains concernés par les servitudes d'utilité publiques sont sectionnées par zones, dont les délimitations sont précisées sur un plan figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces zones portent les dénominations suivantes :

zone	dénomination
Zone 1	Cour d'entrée, rue Bernard Dimey
Zone 2	Entrepôt de stockage et abords (côté rue Malaingre)
Zone 3	Cour interne de desserte des bâtiments industriels
Zone 4	Zone de stockage de l'acier
Zone 5	Voie d'accès sud depuis la rue Malaingre
Zone 6	Ancienne forge et atelier cisailage
Zone 7	Ateliers
Zone 8	Cour d'accès sud-ouest au bâtiment de la forge
Zone 9	Espace extérieur nord-ouest étagé
Zone 10	Maison aménagée en bureaux, rue Bernard Dimey
Zone 11	Poste électrique

Article 2 – Nature et contenu des restrictions d'usage

Les restrictions d'usage dont relèvent les parcelles désignées à l'article 1 sont les suivantes :

1°/ Principes généraux :

- ✓ L'utilisation des biens devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.
- ✓ Sous cette réserve, toute modification de l'usage des biens par rapport à leur usage actuel (usage identique à la dernière période d'exploitation dans une configuration identique des bâtiments) et toute modification ultérieure de leur usage est subordonnée à la réalisation d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable, en ce compris, le cas échéant, des mesures constructives adaptées.

2°/ Restrictions d'usage :

- ✓ La culture de légumes et de fruits en pleine terre, ou de végétaux à usage comestible, est interdite. Elle peut être tolérée si elle est réalisée dans des bacs hors sol, avec recours à de la terre végétale saine dûment contrôlée.
 - *zones concernées par cette restriction d'usage : toutes les zones*
- ✓ Tout pompage ou toute utilisation de l'eau de la nappe souterraine au droit du site, sont interdits, excepté dans le cas d'une éventuelle surveillance des eaux souterraines.
 - *zones concernées par cette restriction d'usage : toutes les zones*

- ✓ L'utilisation des deux puits existants, situés au droit de l'atelier et du bâtiment ouest, est proscrite en tant que forage ou rejet en puits perdu, exceptée dans le cas d'une éventuelle surveillance des eaux souterraines.
 - *zones concernées par cette restriction d'usage : zones 7 et 8*

- ✓ La réalisation de tout type de travaux n'est possible que si un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés est mis en place ; l'entreprise missionnée pour la réalisation des travaux (y compris les travaux d'entretien) est informée de la présence de pollution dans les sols.
 - *zones concernées par cette restriction d'usage : toutes les zones, exceptées zones 2 et 10*

- ✓ Dans le cas d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté : caractérisation visuelle et analytique et évacuation vers une filière adaptée à leur état de pollution.
 - *zones concernées par cette restriction d'usage : toutes les zones, exceptées zones 2 et 10*

- ✓ Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple un plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. Cette étude devra permettre d'identifier les mesures de gestion des sols pollués garantissant la compatibilité d'/des usage(s) de la parcelle (ou des parcelles) avec la qualité du sous-sol d'un point de vue sanitaire.
 - *zones concernées par cette restriction d'usage : toutes les zones, exceptées zones 2 et 10*

- ✓ En cas de mise en place de canalisation d'eau potable dans les secteurs pollués par des composés organiques, afin d'éviter tout risque de contamination de l'eau potable, les canalisations seront en matériaux imperméables à ces composés et implantées dans une épaisseur suffisante de matériaux sains.
 - *zones concernées par cette restriction d'usage : zones 5, 7 et 8*

Article 3 – Information des tiers

Si les parcelles considérées, en tout ou partie, font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à énoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des paragraphes précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Conformément aux dispositions de l'article R512-66-2 du code de l'environnement, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 4 – Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie, du ou des propriétaires des parcelles concernées par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L511-1 du code de l'environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier conforme à l'article R515-91 du code de l'environnement, soumis aux procédures prévues par les articles R515-92 à R 515-97 du code de l'environnement.

Article 5 – Information et transcription des servitudes

En vertu des dispositions de l'article L515-10 du code de l'environnement et de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, le présent arrêté de servitudes est notifié au maire de la commune de Nogent et à la présidente de la communauté d'agglomération de Chaumont, afin que ces dernières puissent être annexées au plan local d'urbanisme.

À défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

Les présentes servitudes sont en outre publiées au service chargé de la publicité foncière.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté doit être affiché pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de Nogent, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au préfet. Une copie du présent arrêté est maintenue à disposition de tout intéressé.

Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 7 – Voies de recours et délais

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant et les tiers intéressés, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires, la présidente de la communauté d'agglomération de Chaumont, le maire de Nogent et la société FORGEX FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 18 NOV. 2019

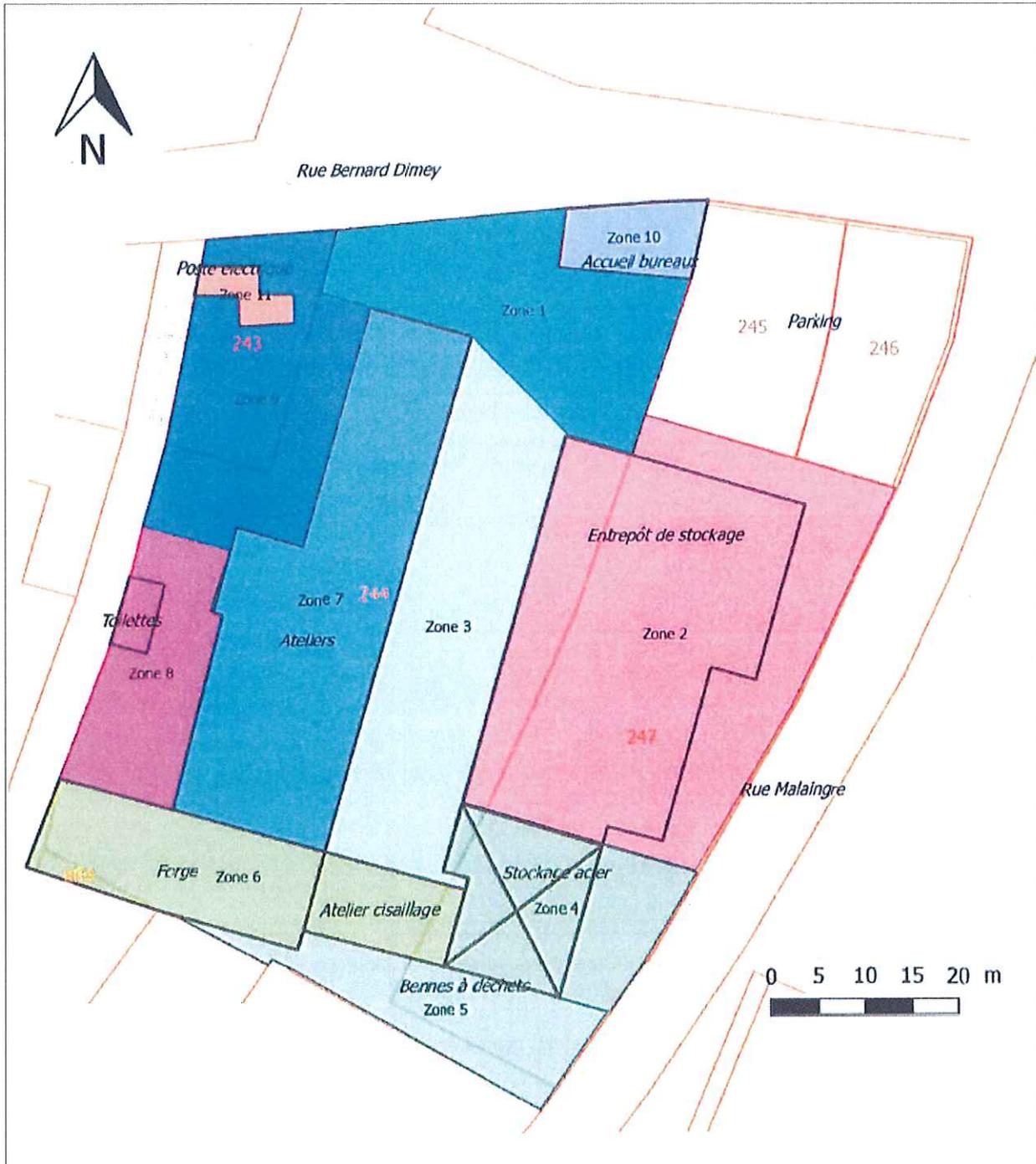
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



François ROSA

ANNEXES

Annexe 1 – plan parcellaire et zones de restriction d'usage des sols et des eaux souterraines



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens
de l'Etat

Service des Ressources
Humaines, du Budget et de
l'Action Sociale

Bureau des Ressources
Humaines et de l'Action
Sociale

ARRÊTÉ N° 3452 du 24 DEC. 2019
modifiant l'arrêté N°618 du 15 février 2017
portant organisation des missions de la préfecture

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 du 15 février 2017 portant organisation des missions de la préfecture

VU l'avis émis par le comité technique de la préfecture de la Haute-Marne au cours de sa séance du 16 décembre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté N°618 du 15 février 2017 portant organisation des missions de la préfecture est modifié de la façon suivante :

L'organisation et les missions de la **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE** sont les suivantes :

1. Le bureau des finances locales
2. Le bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité
3. Le bureau des migrations et de l'intégration
4. Le bureau de la réglementation générale, des associations et des élections

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1er janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

**Arrêté n° 3429 du 20 décembre 2019
portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

Promotion du 1^{er} janvier 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille jeunesse et sports,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'instruction ministérielle n°87-197-JS du 10 novembre 1987 portant remaniement du contingent de médailles et déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu les avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Madame CLERGET Agnès**
- **Madame DORMONT Sylvaine**
- **Madame LOUOT Catherine**
- **Madame MONNET Marie-Christine**

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Chaumont, le 20 décembre 2019



Élodie DEGIOVANNI



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle Développement
Territorial et
Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 3466 du 27 DEC. 2019

Portant prise de compétence transports scolaires
de la Communauté de Communes du Grand Langres
et substitution au sein du Syndicat intercommunal à vocation multiple
du collège de Bourmont

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2792 du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Grand Langres et de la Communauté de Communes du Bassigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3248 du 21 décembre 2018 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Grand Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2297 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à M. François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Langres du 24 septembre 2019 sollicitant sa prise de la compétence « transports scolaires » ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant la prise de compétence et la modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal à vocation multiple du Collège de Bourmont exerce la compétence « transports scolaires » ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté de communes du Grand Langres sera compétente en matière de transports scolaire et représentera à ce titre ses communes membres au sein des structures syndicales compétentes ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

ARRETE :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de communes du Grand Langres est compétente en matière de transports scolaires et régie par les statuts ci-annexés.

Article 2 : Est constatée la substitution, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la Communauté de communes du Grand Langres aux communes de Buxières-lès-Clefmont, Clefmont, Daillecourt, Noyers, et Perrusse au sein du syndicat intercommunal à vocation multiple du Collège de Bourmont. Le syndicat est transformé en syndicat mixte.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Langres, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du Collège de Bourmont, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 27 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


François ROSA

Communauté de Communes du Grand Langres

STATUTS

Sommaire

Article I. PERIMETRE	2
Article II. OBJET	2
Article III. COMPETENCES.....	2
3.1. Compétences obligatoires.....	2
3.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :	2
3.1.2. Actions de développement économique :	2
3.1.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement	2
3.1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,	3
3.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.	3
3.2. Compétences optionnelles	3
3.2.1 Politique du logement et du cadre de vie,	3
3.2.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,	3
3.2.3 Action Sociale d'intérêt communautaire,	3
3.2.4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.	3
3.3. Compétences facultatives :	3
3.3.1 Service Public d'Assainissement Non Collectif.....	3
3.3.2 Balayage des rues :	3
3.3.3 Transports scolaires :	3
3.3.4 Accompagnement des personnes âgées :	3
3.3.5 Petite enfance :	3
3.3.6 Péri-scolaire	3
3.3.7 Jeunesse :	3
3.3.8 Santé :	3
3.3.9 Equipements touristiques :	4
Article IV. SIEGE	4
Article V. DIVERS.....	4

Article I. PERIMETRE

Le périmètre de la « Communauté de Communes du Grand Langres », est délimité comme suit :

-A- Andilly-en-Bassigny, Avrecourt,	Choiseul, Clefmont, Courcelles-en-Montagne,	Lecey,	Plesnoy, Poiseul,
-B- Bannes, Beauchemin, Bonnecourt, Bourg, Buxières-les-Clefmont,	-D- Daillecourt, Dammartin-sur-Meuse, Dampierre,	-M- Marac, Marcilly-en-Bassigny, Mardor,	-R- Rançonnières, Rangecourt, Rolampont,
-C- Celles-en-Bassigny, Champigny-les-Langres, Changey, Chanoy, Charmes, Chatenay-Mâcheron, Chatenay-Vaudin, Chauffourt,	-F- Faverolles, Frécourt,	-N- Neuilly-l'Evêque, Noidant-le-Rocheux, Noyers,	-S- Saint-Ciergues, Saint-Martin-les-Langres, Saint-Maurice, Saints-Geosmes, Sarrey, Saulxures,
	-H- Hûmes-Jorquenay,	-O- Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Ormancey,	-V- Val-de-Meuse, Voisines
	-I- Is-en-Bassigny,	-P- Peigney, Perrancey-les-Vieux- Moulins, Perrusse,	
	-L- Langres, Lavernoy, Lavilleneuve,		

Article II. OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-après.

Article III. COMPETENCES**3.1. Compétences obligatoires****3.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

La Communauté de Communes est compétente en matière de :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme
- document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

3.1.2. Actions de développement économique :

La Communauté de Communes est compétente en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT;

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3.1.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

3.1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

3.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

3.2. Compétences optionnelles

3.2.1 Politique du logement et du cadre de vie,

3.2.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,

3.2.3 Action Sociale d'intérêt communautaire,

3.2.4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3.3. Compétences facultatives :

3.3.1 Service Public d'Assainissement Non Collectif

La Communauté de Communes est compétente en matière de :

- contrôle de la conception et de la réalisation des nouvelles installations,
- contrôle et le bon fonctionnement des installations existantes.

3.3.2 Balayage des rues :

La communauté de communes organise le balayage des rues des communes, en agglomération, dans la limite de 3 passages par an. Tout balayage supplémentaire est facturé à la commune selon la grille tarifaire approuvée par le conseil communautaire. La ville de Langres compte tenu de ses spécificités bénéficie de 113 km de linéaire de trottoirs balayés trois fois par an.

3.3.3 Transports scolaires :

La communauté de communes est compétente en matière de transports scolaires tels que définis par le code des transports comme les services publics réguliers de transports routiers, créés pour assurer principalement à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement. Cette compétence s'exerce dans le respect des attributions de la Région, conformément à l'article L 3111-7 et L 3111-9 du Code des transports. »

3.3.4 Accompagnement des personnes âgées :

La communauté de commune est compétente pour la création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.

3.3.5 Petite enfance :

La communauté de communes est compétente en matière de Relais d'Assistantes Maternelle (RAM). Elle est également compétente pour la création et la gestion des crèches et micro-crèches.

3.3.6 Péri-scolaire

La communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements périscolaires.

3.3.7 Jeunesse :

La communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements extra-scolaires à Langres et Val-de-Meuse.

3.3.8 Santé :

La communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement de maisons médicales.

3.3.9 Equipements touristiques :

La communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'une aire de camping-cars à Langres.

Article IV. SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 215 avenue du 21ème régiment d'infanterie à Langres.
Une annexe est établie 27 avenue de Langres à Montigny-le-Roi.

Le conseil communautaire est souverain pour changer le siège de la communauté.

Article V. DIVERS

La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte sans accord des communes membres en application de l'article L. 5214-27 du CGCT.

Pour toutes les questions non prévues expressément par les statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle Développement
Territorial et
Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 3467 du 27 DEC. 2019
portant fin de compétences du syndicat intercommunal
de transports scolaires de Rolampont

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1964 modifié portant création du syndicat intercommunal de transports scolaires (SITS) de Rolampont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2297 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne ;

VU la délibération n° 2019-23 du conseil syndical du 30 septembre 2019 du SITS de Rolampont décidant de la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations de la majorité des communes membres sollicitant la dissolution du syndicat ;

CONSIDERANT que le conseil syndical du syndicat intercommunal de transports scolaires de Rolampont et ses communes membres ont sollicité la dissolution dudit syndicat conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord sur les conditions de liquidation du syndicat, il convient d'instaurer une période de liquidation du syndicat avant sa dissolution conformément à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que par une délibération n°2019-66 du 24 septembre 2019 la Communauté de Communes du Grand Langres a approuvé le transfert de la compétence transports scolaires des communes à la Communauté de Communes du Grand Langres sous réserve de la dissolution concomitante du SITS de Rolampont;

CONSIDERANT que les conditions de majorité nécessaires à la prise de compétence « transports scolaires » par la Communauté de Communes du Grand Langres sont réunies ;

CONSIDERANT que les questions relatives au personnel du SITS de Rolampont ont été réglées d'un commun accord entre la communauté de communes et le syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions posées par les articles L. 5211-26 et L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

ARRETE :

Article 1 : Au 31 décembre 2019, il est mis fin au transfert de la compétence « transports scolaires » des communes membres au syndicat intercommunal de transports scolaires de Rolampont.

Article 2 : Il est institué une période de liquidation du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020. À l'issue, en cas de difficultés, il sera nommé un liquidateur dans les conditions prévues aux articles R. 5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Durant cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 3 : Un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de liquidation du syndicat.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Langres, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Madame la Présidente du syndicat intercommunal de transports scolaires de Rolampont, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 27 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle Développement
Territorial et
Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2019/156 du 30 DEC. 2019
portant prolongation de la période de liquidation
du SMIVU de transport scolaire de Neuilly-l'Évêque

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1971 modifié portant création du SMIVU de transports scolaires de Neuilly-l'Évêque ;

VU la délibération n° 6/2019 du conseil syndical du 28 mars 2019 du SMIVU de transport scolaire de Neuilly-l'Évêque décidant de la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations de la majorité qualifiée des communes membres acceptant la dissolution du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-98 du 28 août 2019 portant fin de compétences du SMIVU de transports scolaires de Neuilly-l'Évêque ;

VU l'arrêté préfectoral n°2298 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de Langres ;

CONSIDERANT que le conseil syndical du SMIVU de transport scolaire de Neuilly-l'Évêque et ses communes membres ont sollicité la dissolution dudit syndicat conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord sur les conditions de liquidation du syndicat, il convient d'instaurer une période de liquidation du syndicat avant sa dissolution conformément à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les conditions posées par les articles L. 5211-26 et L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger la période de liquidation du syndicat initialement prévue du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019 ;

ARRETE :

Article 1 : La période de liquidation du SMIVU de transports scolaires de Neuilly-l'Évêque initialement prévue du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019 est prolongée jusqu'au 31 mars 2020.

À l'issue, en cas de difficultés, il sera nommé un liquidateur dans les conditions prévues aux articles R. 5211-9 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Durant cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 2 : Un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de liquidation du syndicat.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète de Langres, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Président du SMIVU-de transport scolaire de Neuilly-l'Évêque, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

LANGRES, le 30 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Langres


Stéphanie MARIVAIN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° 3358 du 18/12/2019
relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DE MATHONVILLE à Anglus (52220)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu la demande d'agrément déposée par l'EARL DE MATHONVILLE localisée à Anglus (52220) et réputée complète le 04 décembre 2019,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 17 décembre 2019,

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DE MATHONVILLE a été déposée dans le cadre d'un projet de transformation juridique de l'EARL DE MATHONVILLE suite à l'installation de Monsieur Baptiste MONIOT,

Considérant que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande d'agrément du GAEC DE MATHONVILLE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société,

Considérant que l'examen de la demande d'agrément fait ressortir que les associés du GAEC DE MATHONVILLE concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émit un avis favorable à l'agrément du GAEC DE MATHONVILLE,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

Le GAEC DE MATHONVILLE, dont le siège social est localisé à Anglus (52220) est agréé en qualité de GAEC total. Il est enregistré sous le numéro d'agrément **19.52.0006** et se compose des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Christophe	MONIOT	19/10/65	Co-gérant
Monsieur	Baptiste	MONIOT	11/04/00	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE MATHONVILLE est fixé à 60 000 € et est divisé en 4 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Christophe	MONIOT	2000	50
Monsieur	Baptiste	MONIOT	2000	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE MATHONVILLE des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE MATHONVILLE en cours de création.

Chaumont, le 18 décembre 2019
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental,

Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° 3359 du 18/12/2019

relative aux maintien exceptionnel d'agrément d'un GAEC unipersonnel
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DU BOUQUET à Dommartin le Saint Père (52110)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu la demande de dérogation pour maintien exceptionnel d'agrément en qualité de GAEC unipersonnel déposée par Monsieur RICHALET, associé du GAEC DU BOUQUET et réputée complète le 05 avril 2019,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 avril 2019,

Vu l'acte notarié signé devant Maître Séverine ASDRUBAL-MATRION le 30 octobre 2019 par Monsieur Jean-Marc RICHALET, associé unique du GAEC DU BOUQUET.

Considérant que le GAEC DU BOUQUET dont le siège social est localisé à Dommartin le Saint Père (52110) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 01.52.874 en date du 20 décembre 2001,

Considérant que la demande de dérogation pour maintien exceptionnel d'agrément en qualité de GAEC unipersonnel déposée par le GAEC DU BOUQUET fait suite au projet de modifications statutaires du groupement en raison du décès de Madame Odile RICHALET survenu le 21 février 2019,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la demande de dérogation pour maintien exceptionnel d'agrément du GAEC DU BOUQUET en qualité de GAEC unipersonnel pour une durée d'un an,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Maintien d'agrément GAEC

Les modifications statutaires du GAEC DU BOUQUET sont acceptées et son agrément n° 01.52.874 lui est exceptionnellement maintenu en qualité de GAEC unipersonnel jusqu'au 21 février 2020.

A compté du 21 février 2019, le groupement est composé de l'associé suivant :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Jean-Marc	RICHALET	26/08/75	Gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compté du 21 février 2019 le capital social du GAEC DU BOUQUET est fixé à 183 750,00 € et est divisé en 12 250 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean-Marc	RICHALET	12250	100

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU BOUQUET des critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'associé du GAEC DU BOUQUET.

Chaumont, le 18 décembre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° 3360 du 18/12/2019

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC SAINT GENGOUL à Millères (52240)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC SAINT GENGOUL et réputée complète le 25 juillet 2019;

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC SAINT GENGOUL du 16 septembre 2019;

Considérant que le GAEC SAINT GENGOUL dont le siège social est localisé à Millères (52240) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 00.52.832 en date du 14 mars 2000;

Considérant que la demande renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC SAINT GENGOUL porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Stéphane DESGREZ à compté du 1^{er} septembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

Les modifications statutaires du GAEC SAINT GENGOUL sont acceptées et l'agrément n° 00.52.832 lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 1^{er} septembre 2019, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Ludovic	MICHEL	23/01/75	Co-gérant
Monsieur	Jérôme	MICHEL	20/07/77	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC SAINT GENGOUL est fixé à 111 600 € et est divisé en 5 580 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Ludovic	MICHEL	2790	50
Monsieur	Jérôme	MICHEL	2790	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC SAINT GENGOUL des critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC SAINT GENGOUL.

Chaumont, le 18 décembre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° 3361 du 18/12/2019

relative au retrait d'agrément d'un GAEC agréé
concernant le GAEC DE L'ABBAYE à Troisfontaines la Ville (52130)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'acte notarié signé le 04 juillet 2019 devant Maître Séverine ASDRUBAL-MATRION par les associés du GAEC DE L'ABBAYE,

Considérant que le GAEC DE L'ABBAYE dont le siège social est localisé à Troisfontaines la Ville (52130) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 94.52.670 en date du 07 avril 1994,

Considérant que par acte notarié du 04 juillet 2019, les associés du GAEC DE L'ABBAYE ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en EARL à compter du 04 juillet 2019,

Considérant que pour une demande volontaire de retrait d'agrément de la part des associés d'un GAEC agréé, le dossier n'est pas soumis à avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA mais sera présenté pour information lors de sa prochaine réunion.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : retrait d'agrément

L'agrément n° 94.52.670 délivré le 07 avril 1994 par le Préfet de la Haute-Marne au GAEC DE L'ABBAYE lui est retiré à compter du 04 juillet 2019, date d'effet de la transformation juridique de la société en EARL.

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative au retrait d'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE L'ABBAYE.

Chaumont, le 18 décembre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° 3362 du 18/12/2019

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DE BEVEAUX à Andelot (52700)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu la demande de dérogation déposée par les associés du GAEC DE BEVEAUX et réputée complète le 06 décembre 2019 afin que Messieurs Laurent ECOSSE, Philippe ECOSSE et Florent ECOSSE puissent exercer des activités extérieures au groupement,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE BEVEAUX réunis en assemblée générale le 26 novembre 2019,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 17 décembre 2019,

Considérant que le GAEC DE BEVEAUX, dont le siège social est localisé à Andelot (52700) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 84.52.432 en date du 21 décembre 1984,

Considérant que les associés du GAEC DE BEVEAUX autorisent Messieurs Laurent ECOSSE, Philippe ECOSSE et Florent ECOSSE à exercer des activités extérieures non agricoles en qualité d'associés de la SNC DU PERLET dont l'objet est la réalisation de prestations de services agricoles, de la SARL ECOS'SOLAIR dont l'objet est la production d'électricité photovoltaïque et de la SAS METHAFET dont l'objet est l'exploitation d'une unité de méthanisation,

Considérant que les activités extérieures de Messieurs Laurent ECOSSE, Philippe ECOSSE et Florent ECOSSE ne modifient pas les conditions de fonctionnement du GAEC DE BEVEAUX et sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la demande de dérogation formulée par le GAEC DE BEVEAUX,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 84.52.432 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DE BEVEAUX dont le siège est localisé à Andelot (52700). Le groupement reste composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Laurent	ECOSSE	18/12/68	Co-gérant
Monsieur	Philippe	ECOSSE	01/07/66	Co-gérant
Monsieur	Florent	ECOSSE	13/07/77	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE BEVEAUX est fixé à 207 000 € et est divisé en 13 800 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Laurent	ECOSSE	4600	33,33
Monsieur	Philippe	ECOSSE	4600	33,33
Monsieur	Florent	ECOSSE	4600	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée par les associés du GAEC DE BEVEAUX afin que Messieurs Laurent ECOSSE, Philippe ECOSSE et Florent ECOSSE puissent exercer des activités extérieures au groupement en qualité d'associés participant aux travaux de la SNC DU PERLET, de la SARL ECOS'SOLAIR ainsi que de la SAS METHAFET est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que le cumul du temps consacré à ces activités ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE BEVEAUX les critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE BEVEAUX.

Chaumont, le 18 décembre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires

Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° 3363 du 18/12/2019

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DU THILLOT à Mouilleron (52160)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu la décision préfectorale n° 2390 du 24 octobre 2016 concernant le GAEC DU THILLOT localisé à Mouilleron (52160)

Vu la décision préfectorale n° 1913 du 21 mai 2019 concernant le GAEC DU THILLOT localisé à Mouilleron (52160)

Vu la demande de dérogation déposée par les associés du GAEC DU THILLOT et réputée complète le 06 décembre 2019 afin que Madame Valérie SAUVAGEOT et Messieurs Jean Pierre SAUVAGEOT, Arnaud SAUVAGEOT, Romain SAUVAGEOT, Franck BOITTEUX et Franck RIETMANN puissent exercer une activité extérieure au groupement,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU THILLOT réunis en assemblée générale le 07 octobre 2019

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 17 décembre 2019,

Considérant que le GAEC DU THILLOT, dont le siège social est localisé à Mouilleron (52160) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 04.52.919 en date du 16 mars 2004,

Considérant que les associés du GAEC DU THILLOT autorisent Madame Valérie SAUVAGEOT et Messieurs Jean Pierre SAUVAGEOT, Arnaud SAUVAGEOT, Romain SAUVAGEOT, Franck BOITTEUX et Franck RIETMANN à exercer une activité extérieure non agricole en qualité d'associés de la SNC THILLOT AGRI dont l'objet est la réalisation de prestations de services agricoles,

Considérant que Monsieur Jean Pierre SAUVAGEOT a été autorisé par décision préfectorale du 24 octobre 2016 à exercer une activité extérieure en qualité de Président de la SAS CMV BIOGAZ dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation,

Considérant que Valérie SAUVAGEOT, Monsieur Jean-Pierre SAUVAGEOT et Monsieur Franck RIETMANN ont été autorisés par décision préfectorale du 21 mai 2019 à exercer une activité extérieure en qualité d'associés de la SNC THILLOT ENERGIE dont l'objet est lié à la production d'électricité photovoltaïque,

Considérant que les activités extérieures de Madame Valérie SAUVAGEOT et Messieurs Jean Pierre SAUVAGEOT, Arnaud SAUVAGEOT, Romain SAUVAGEOT, Franck BOITTEUX et Franck RIETMANN ne modifient pas les conditions de fonctionnement du GAEC DU THILLOT et sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la demande de dérogation formulée par le GAEC DU THILLOT,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 84.52.432 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DU THILLOT dont le siège est localisé à Mouilleron (52160). Le groupement reste composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Amaud	SAUVAGEOT	29/10/00	Co-gérant
Monsieur	Franck	BOITTEUX	06/06/74	Co-gérant
Monsieur	Franck	RIETMANN	15/11/81	Co-gérant
Monsieur	Jean Pierre	SAUVAGEOT	03/01/67	Co-gérant
Monsieur	Romain	SAUVAGEOT	05/04/93	Co-gérant
Madame	Valérie	SAUVAGEOT	13/06/70	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU THILLOT est fixé à 106 455,00 € et est divisé en 7 097 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Franck	BOITTEUX	1600	22,5
Monsieur	Franck	RIETMANN	750	10,5
Monsieur	Arnaud	SAUVAGEOT	1000	14,1
Monsieur	Jean Pierre	SAUVAGEOT	1374	19,4
Monsieur	Romain	SAUVAGEOT	1000	14,1
Madame	Valérie	SAUVAGEOT	1373	19,4

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Par décision préfectorale n° 2390 du 24 octobre 2016, Monsieur Jean Pierre SAUVAGEOT a été autorisé à exercer une activité extérieure au GAEC DU THILLOT en qualité de président de la SAS CMV BIOGAZ.

Par décision préfectorale n° 1913 du 21 mai 2019, Madame Valérie SAUVAGEOT et Messieurs Jean Pierre SAUVAGEOT et Franck BOITTEUX ont été autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC DU THILLOT en qualité d'associés de la SNC THILLOT ENERGIE.

La dérogation sollicitée par les associés du GAEC DU THILLOT pour que Madame Valérie SAUVAGEOT et Messieurs Jean Pierre SAUVAGEOT, Arnaud SAUVAGEOT, Romain SAUVAGEOT, Franck BOITTEUX et Franck RIETMANN puissent exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés participant aux travaux de de la SNC THILLOT AGRI est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que le cumul du temps consacré aux activités extérieures ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU THILLOT les critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU THILLOT.

Chaumont, le 18 décembre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires



Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° 3364 du 18/12/2019

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC ROCOPLAN à Vauxbons (52200)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu la demande de dérogation déposée par les associés du GAEC ROCOPLAN et réputée complète le 06 décembre 2019 afin que Monsieur Benoît ROCOPLAN puisse exercer deux activités extérieures au groupement,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC ROCOPLAN réunis en assemblée générale le 25 novembre 2019,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 17 décembre 2019,

Considérant que le GAEC ROCOPLAN, dont le siège social est localisé à Vauxbons (52200) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 82.52.321 en date du 30 juillet 1982,

Considérant que les associés du GAEC ROCOPLAN autorisent l'exercice de deux activités extérieures non agricoles à Monsieur Benoît ROCOPLAN en qualité de salarié saisonnier durant les vendanges à la coopérative du Landion à Meurville d'une part et de salarié occasionnel de la commune de Vauxbons d'autre part,

Considérant que les activités extérieures non agricoles de Monsieur Benoît ROCOPLAN ne modifient pas les conditions de fonctionnement du GAEC ROCOPLAN et sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la demande de dérogation formulée par le GAEC ROCOPLAN,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 82.52.321 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC ROCOPLAN dont le siège est localisé à Vauxbons (52200). Le groupement reste composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Benoît	ROCOPLAN	20/12/72	Co-gérant
Monsieur	Samuel	ROCOPLAN	09/04/80	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC ROCOPLAN est fixé à 105 000 € et est divisé en 7 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Benoît	ROCOPLAN	3500	50
Monsieur	Samuel	ROCOPLAN	3500	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée par les associés du GAEC ROCOPLAN afin que Monsieur Benoît ROCOPLAN puisse exercer deux activités extérieures au groupement en qualité de salarié de la coopérative du Landion à Meurville ainsi que de la commune de Vauxbons est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que le cumul du temps consacré à ces activités ne dépasse pas 536 heures annuelles.

Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC ROCOPLAN les critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC ROCOPLAN.

Chaumont, le 18 décembre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° 3365 du 18/12/2019

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC VANDEWALLE FF à Villers sur Suize (52210)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu la demande de dérogation déposée par les associés du GAEC VANDEWALLE FF et réputée complète le 10 décembre 2019 afin que Monsieur Frédéric VANDEWALLE puisse exercer une activité extérieure au groupement,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC VANDEWALLE FF réunis en assemblée générale le 06 décembre 2019,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 17 décembre 2019,

Considérant que le GAEC VANDEWALLE FF, dont le siège social est localisé à Villers sur Suize (52210) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 19.52.0002 en date du 21 juin 2019,

Considérant que les associés du GAEC VANDEWALLE FF autorisent Monsieur Frédéric VANDEWALLE à exercer une activité extérieure non agricole en qualité de salarié occasionnel du service de remplacement de la Haute-Marne.

Considérant que l'activité extérieure de Monsieur Frédéric VANDEWALLE ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC VANDEWALLE FF et est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la demande de dérogation formulée par le GAEC VANDEWALLE FF,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 19.52.0002 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC VANDEWALLE FF dont le siège est localisé à Viller sur Suize (52210). Le groupement reste composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Frédéric	VANDEWALLE	20/04/67	Co-gérant
Monsieur	Fabrice	VANDEWALLE	21/11/95	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC VANDEWALLE FF est fixé à 96 000 € et est divisé en 6 400 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Frédéric	VANDEWALLE	3200	50
Monsieur	Fabrice	VANDEWALLE	3200	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée par les associés du GAEC VANDEWALLE FF afin que Monsieur Frédéric VANDEWALLE puisse exercer une activité extérieure au groupement en qualité de salarié du service de remplacement de la Haute-Marne est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC VANDEWALLE FF les critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC VANDEWALLE FF.

Chaumont, le 18 décembre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° 3366 du 18/12/2019

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DE LA VALLEE DU BREUIL à Châtenay Vaudin (52360)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu la demande de dérogation déposée par les associés du GAEC DE LA VALLEE DU BREUIL et réputée complète le 10 décembre 2019 afin que Monsieur Rémi ROUSSEL puisse exercer une activité extérieure au groupement,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA VALLEE DU BREUIL réunis en assemblée générale le 08 novembre 2019,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 17 décembre 2019,

Considérant que le GAEC DE LA VALLEE DU BREUIL, dont le siège social est localisé à Châtenay Vaudin (5236) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 93.52.664 en date du 05 janvier 1994,

Considérant que les associés du GAEC DE LA VALLEE DU BREUIL autorisent Monsieur Rémi ROUSSEL à exercer une activité extérieure non agricole en qualité de gérant de la SARL CREMERIE DE LA VALLEE DU SAOLON,

Considérant que l'activité extérieure de Monsieur Rémi ROUSSEL ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC DE LA VALLEE DU BREUIL et est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la demande de dérogation formulée par le GAEC DE LA VALLEE DU BREUIL,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 93.52.664 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DE LA VALLEE DU BREUIL dont le siège est localisé à Châtenay Vaudin (5236). Le groupement reste composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Rémi	ROUSSEL	10/04/73	Co-gérant
Madame	Séverine	ROUSSEL	30/06/73	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA VALLEE DU BREUIL est fixé à 128 610 € et est divisé en 8 574 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Rémi	ROUSSEL	4700	54,8
Madame	Séverine	ROUSSEL	3874	45,2

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée par les associés du GAEC DE LA VALLEE DU BREUIL afin que Monsieur Rémi ROUSSEL puisse exercer une activité extérieure au groupement en qualité de gérant de la SARL CREMERIE DE LA VALLEE DU SAOLON est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles.

Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA VALLEE DU BREUIL les critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA VALLEE DU BREUIL.

Chaumont, le 18 décembre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires

Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° 3367 du 18/12/2019

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DU MAUSOLEE à Faverolles (52260)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu la demande de dérogation déposée par les associés du GAEC DU MAUSOLEE et réputée complète le 13 décembre 2019 pour que Messieurs Sylvain PECHIODAT et Raphaël PECHIODAT puissent exercer une activité extérieure au groupement,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU MAUSOLEE réunis en assemblée générale le 10 décembre 2019,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 17 décembre 2019,

Considérant que le GAEC DU MAUSOLEE, dont le siège social est localisé à Faverolles (52260) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 90.52.565 en date du 09 juillet 1990,

Considérant que les associés du GAEC DU MAUSOLEE autorisent Messieurs Sylvain PECHIODAT et Raphaël PECHIODAT à exercer une activité extérieure non agricole en qualité d'associés participant aux travaux de la SARL LES BICHETS dont l'objet est la production d'électricité photovoltaïque,

Considérant que l'activité extérieure de Messieurs Sylvain PECHIODAT et Raphaël PECHIODAT ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC DU MAUSOLEE et est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la demande de dérogation formulée par le GAEC DU MAUSOLEE,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 90.52.565 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DU MAUSOLEE dont le siège est localisé à Faverolles (52260). Le groupement reste composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Sylvain	PECHIODAT	24/11/66	Co-gérant
Monsieur	Raphaël	PECHIODAT	16/09/69	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU MAUSOLEE est fixé à 189 150 € et est divisé en 12 610 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Sylvain	PECHIODAT	6305	50
Monsieur	Raphaël	PECHIODAT	6305	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée par les associés du GAEC DU MAUSOLEE afin que Messieurs Sylvain PECHIODAT et Raphaël PECHIODAT puissent exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés participant aux travaux de la SARL LES BICHETS est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU MAUSOLEE les critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU MAUSOLEE.

Chaumont, le 18 décembre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires

Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° 3368 du 18/12/2019

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DE PINSON à Osne le Val (52300)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu la demande de dérogation déposée par les associés du GAEC DE PINSON et réputée complète le 16 octobre 2019 pour que Messieurs Christophe REGNAULT et Franck REGNAULT puissent exercer une activité extérieure au groupement,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE PINSON réunis en assemblée générale le 16 avril 2019,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 17 décembre 2019,

Considérant que le GAEC DE PINSON dont le siège social est localisé à Osne le Val (52300) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 95.52.710 en date du 05 avril 1995,

Considérant que les associés du GAEC DE PINSON autorisent Messieurs Christophe REGNAULT et Franck REGNAULT à exercer une activité extérieure non agricole en qualité d'associés participant aux travaux de la SARL ETA D'OSNE dont l'objet est la réalisation de prestations de services agricoles,

Considérant que l'activité extérieure de Christophe REGNAULT et Franck REGNAULT ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC DE PINSON et est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la demande de dérogation formulée par le GAEC DE PINSON,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 95.52.710 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DE PINSON dont le siège est localisé à Osne le Val (52300). Le groupement reste composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Christophe	REGNAULT	20/03/70	Co-gérant
Monsieur	Franck	REGNAULT	02/04/74	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE PINSON est fixé à 244 500 € et est divisé en 16 300 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Christophe	REGNAULT	8150	50
Monsieur	Franck	REGNAULT	8150	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée par les associés du GAEC DE PINSON afin que Messieurs Christophe REGNAULT et Franck REGNAULT puissent exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés participant aux travaux de la SARL ETA D'OSNE est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE PINSON les critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE PINSON.

Chaumont, le 18 décembre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires

Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° 3369 du 18/12/2019

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DE LA GENEVOISE à Longevilles sur la Laines (52220)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu la demande de dérogation déposée par les associés du GAEC DE LA GENEVOISE et réputée complète le 02 novembre 2019 pour que Messieurs Adrien MATRION et Charles MATRION puissent exercer une activité extérieure au groupement,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA GENEVOISE réunis en assemblée générale le 10 octobre 2019,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 17 décembre 2019,

Considérant que le GAEC DE LA GENEVOISE, dont le siège social est localisé à Longevilles sur la Laines (52220) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 81.52.267 en date du 15 juillet 1981,

Considérant que les associés du GAEC DE LA GENEVOISE autorisent Messieurs Adrien MATRION et Charles MATRION à exercer une activité extérieure non agricole en qualité d'associés participant aux travaux de la SARL ETA MATRION dont l'objet est la réalisation de prestations de services agricoles.

Considérant que l'activité extérieure de Messieurs Adrien MATRION et Charles MATRION ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC DE LA GENEVOISE et est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la demande de dérogation formulée par le GAEC DE LA GENEVOISE,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 81.52.267 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DE LA GENEVOISE dont le siège est localisé à Longevilles sur la Laines (52220). Le groupement reste composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Maryse	MATRION	19/08/87	Co-gérant
Monsieur	Charles	MATRION	30/10/90	Co-gérant
Monsieur	Adrien	MATRION	19/08/87	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA GENEVOISE est fixé à 168 750 € et est divisé en 11 250 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Maryse	MATRION	2250	20
Monsieur	Charles	MATRION	4500	40
Monsieur	Adrien	MATRION	4500	40

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée par les associés du GAEC DE LA GENEVOISE afin que Messieurs Charles MATRION et Adrien MATRION puissent exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés participant aux travaux de la SARL ETA MATRION est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA GENEVOISE les critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA GENEVOISE

Chaumont, le 18 décembre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires

Jean-Pierre GRAULE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°3293 du 09 décembre 2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugéonnais

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais – 17 Chemin des Brosses – 52190 PRAUTHOY - en date du 18/07/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible l'étage d'un établissement de 5ème catégorie dès lors que la prestation offerte à cet étage n'est pas identique à celle offerte au rez de chaussée, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'école d'Auberive, route de Chatillon 52160 AUBERIVE ; ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique de créer en rez-de-chaussée une salle de classe accessible à tous types de handicaps (manque de place) et la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part et leur coût (installation d'un ascenseur) ;

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible l'étage d'un établissement de 5ème catégorie dès lors que la prestation offerte à cet étage n'est pas identique à celle offerte au rez de chaussée, est **accordée** à la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais – 17 Chemin des Brosses – 52190 PRAUTHOY – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'école d'Auberive, route de Chatillon 52160 AUBERIVE.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'Auberive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 09 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°3294 du 09 décembre 2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL Les Voiliers (Madame Pauline Joannard)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SARL Les Voiliers – 1 rue des voiliers – 52200 PEIGNEY - en date du 01/08/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° caractéristiques dimensionnelles – profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une valeur de pente maximum de 6 % pour un plan incliné fixe, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'hôtel restaurant Les Voiliers, 1 rue des Voiliers 52200 PEIGNEY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser sur la parcelle cadastrale objet du projet un plan incliné avec une valeur de pente réglementaire (espace insuffisant),

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. 2° caractéristiques dimensionnelles – profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une valeur de pente maximum de 6 % pour un plan incliné fixe, est **accordée** à la SARL Les Voiliers – 1 rue des voiliers – 52200 PEIGNEY – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'hôtel restaurant Les Voiliers, 1 rue des Voiliers 52200 PEIGNEY.

Article 2 :

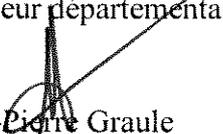
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Peigney, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 09 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°3295 du 09 décembre 2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de la commune de Haute Amance

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Haute Amance – 1 place Virey – 52600 HAUTE AMANCE - en date du 26/07/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (I. usages attendus), 4 (II. 1° rampe d'accès) et 2 (I.usages attendus, II. Caractéristiques minimales 2° profil en long et profil en travers) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de rendre accessible une entrée depuis la limite de propriété
- l'obligation de réaliser un cheminement accessible dans les allées du cimetière

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église de Troischamps ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible sur le domaine public (manque d'espace, contraintes topographiques) pour accéder à l'église,

Considérant l'impossibilité technique de réaliser un cheminement accessible dans les allées du cimetière (manque d'espace, contraintes topographiques),

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 2 (I. usages attendus), 4 (II. 1° rampe d'accès) et 2 (I. usages attendus, II. Caractéristiques minimales 2° profil en long et profil en travers) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de rendre accessible une entrée depuis la limite de propriété
- l'obligation de réaliser un cheminement accessible dans les allées du cimetière

sont **accordées** à la commune de Haute Amance – 1 place Virey – 52600 HAUTE AMANCE – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église de Troischamps .

Article 2 :

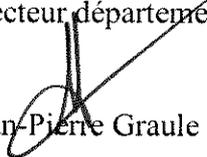
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Haute Amance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 09 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°3296 du 09 décembre 2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de la commune de Haute Amance

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Haute Amance – 1 place Virey – 52600 HAUTE AMANCE - en date du 26/07/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (I. Usages attendus, II. Caractéristiques minimales 2°profil en long et profil en travers), 6 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° a profil en long) et 7 (II. Sécurité d'usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de réaliser un cheminement accessible dans les allées du cimetière
- l'obligation de respecter une valeur de pente maximale de 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres
- l'obligation de réaliser l'éveil à la vigilance sur un escalier (nez de marches contrastés visuellement et non glissants, contremarches visuellement contrastées, revêtement de sol permettant l'éveil à la vigilance)

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale accessibilité de l'église de Montlandon ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser un cheminement accessible dans les allées du cimetière (disposition des sépultures, topographie du terrain) ,

Considérant l'impossibilité technique de réaliser un plan incliné amovible respectant la valeur de pente réglementaire (manque d'espace au regard de la dénivellation importante à franchir),

Considérant l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (travaux à proximité d'une croix du XVème siècle classée monument historique),

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 2 (I. Usages attendus, II. Caractéristiques minimales 2°profil en long et profil en travers), 6 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° a profil en long) et 7 (II. Sécurité d'usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de réaliser un cheminement accessible dans les allées du cimetière
- l'obligation de respecter une valeur de pente maximale de 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres
- l'obligation de réaliser l'éveil à la vigilance sur un escalier (nez de marches contrastés visuellement et non glissants, contremarches visuellement contrastées, revêtement de sol permettant l'éveil à la vigilance)

sont **accordées** à la commune de Haute Amance – 1 place Virey – 52600 HAUTE AMANCE – pour des travaux de mise en conformité totale accessibilité de l'église de Montlondon.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Haute Amance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 09 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°3297 du 09 décembre 2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Haute Amance

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Haute Amance – 1 place Virey – 52600 HAUTE AMANCE - en date du 26/07/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (I. Usages attendus, II. Caractéristiques minimales 2°, profil en long et profil en travers) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de réaliser un cheminement accessible dans les allées du cimetière, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cimetière de Rosoy sur Amance ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser un cheminement accessible dans les allées du cimetière (disposition des sépultures et topographie du terrain)

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (I. Usages attendus, II. Caractéristiques minimales 2°, profil en long et profil en travers) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de réaliser un cheminement accessible dans les allées du cimetière, est **accordée** à la commune de Haute Amance – 1 place Virey – 52600 HAUTEAMANCE – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cimetière de Rosoy sur Amance.

Article 2 :

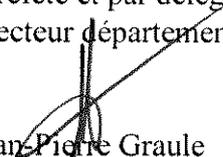
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Haute Amance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 09 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°3298 du 09 décembre 2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de la commune de Haute Amance

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Haute Amance – 1 place Virey – 52600 HAUTE AMANCE - en date du 26/07/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 6 et par conséquent l'article 2 (II. 2° a profil en long) et 7 (II. Sécurité d'usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de respecter une valeur de pente maximale de 6 % pour le plan incliné amovible permettant d'accéder à l'autel à l'intérieur de l'église

- l'obligation de réaliser l'éveil à la vigilance sur un escalier (nez de marches contrastés visuellement et non glissants, contremarches visuellement contrastées, revêtement de sol permettant l'éveil à la vigilance)

dans le cadre de travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église de Hortes ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser un plan incliné amovible respectant la valeur de pente réglementaire pour accéder à l'autel à l'intérieur de l'église, (manque d'espace),

Considérant l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ,

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 6 et par conséquent l'article 2 (II. 2° a profil en long) et 7 (II. Sécurité d'usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de respecter une valeur de pente maximale de 6 % pour le plan incliné amovible permettant d'accéder à l'autel à l'intérieur de l'église

- l'obligation de réaliser l'éveil à la vigilance sur un escalier (nez de marches contrastés visuellement et non glissants, contremarches visuellement contrastées, revêtement de sol permettant l'éveil à la vigilance)

sont **accordées** à la commune de Haute Amance – 1 place Virey – 52600 HAUTE AMANCE – pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église de Hortes.

Article 2 :

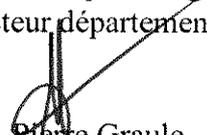
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Haute Amance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 09 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°3299 du 09 décembre 2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de la commune de Haute Amance

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Haute Amance – 1 place Virey – 52600 HAUTE AMANCE - en date du 26/07/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (I. usages attendus, II. caractéristiques minimales 2°. profile en long et profil en travers) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de réaliser un cheminement accessible dans les allées du cimetière, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cimetière de Hortes ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser un cheminement accessible dans les allées du cimetière (disposition des sépultures et topographie du terrain),

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (I. usages attendus, II. caractéristiques minimales 2°. profile en long et profil en travers) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de réaliser un cheminement accessible dans les allées du cimetière, est **accordée** à la commune de Haute Amance – 1 place Virey – 52600 HAUTE AMANCE – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cimetière de Hortes .

Article 2 :

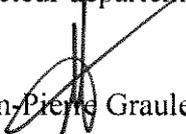
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Haute Amance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 09 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule